



1026, chemin des Coudriers, L'Isle-aux-Coudres (Québec) G0A 3J0

Municipalité de L'Isle-aux-Coudres

**RÈGLEMENT SUR LES USAGES
CONDITIONNELS
N° 2014-08**

Adopté le 8 septembre 2014
Entrée en vigueur le 11 septembre 2014

**Compilation administrative du
12 octobre 2017**

COMPILATION ADMINISTRATIVE

Ce règlement est une codification administrative et n'a aucune sanction officielle. Pour interpréter et appliquer les lois et règlements, on doit se reporter aux textes officiels.

Le lecteur est par les présentes avisé que toute erreur ou omission qui pourrait être relevée dans le texte ci-après n'a pas pour effet de diminuer le caractère exécutoire des règlements et amendements cités, tels que sanctionnés dans leur version originale.

SUIVI DES MODIFICATIONS ENTRÉES EN VIGUEUR

(en date du 12 octobre 2017)

No. Règl.	Titre	Ajout (aj.)	Modifié (mod.)	Abrogé (abr.)	Entré en vigueur Aaaa-mm-jj
2017-14	<i>Règlement ayant pour objet de modifier le règlement sur les usages conditionnels dans le but d'encadrer l'implantation d'un projet récréotouristique dans la zone R-10</i>	8.0, 8.01, 8.02, Section 2	Chap. 3 renumérotation	8	2017-10-12

TABLE DES MATIÈRES

Règlement sur les usages conditionnels

CHAPITRE I : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES	1
SECTION I : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	1
ARTICLE 1 PRÉAMBULE	1
ARTICLE 2 TITRE	1
ARTICLE 3 OBJET DU RÈGLEMENT	1
SECTION II :DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	1
ARTICLE 4 TERMINOLOGIE	1
SECTION III : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	1
<i>SOUS-SECTION 1 : ADMINISTRATION ET APPLICATION DU RÈGLEMENT</i>	<i>1</i>
ARTICLE 5 ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT	1
ARTICLE 6 AUTORITÉ COMPÉTENTE	1
<i>SOUS-SECTION 2 : PROCÉDURE RELATIVE À LA PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE D'USAGE CONDITIONNEL</i>	<i>2</i>
ARTICLE 7 TRANSMISSION ET PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE	2
ARTICLE 8.0 RENSEIGNEMENT ET DOCUMENT GÉNÉRAUX EXIGÉS POUR UNE DEMANDE D'USAGE CONDITIONNEL DANS TOUTES LES ZONES CONCERNÉES	2
ARTICLE 8.01 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS PARTICULIERS EXIGÉS POUR UNE DEMANDE D'USAGE CONDITIONNEL DANS LA ZONE M-02	3
ARTICLE 8.02 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS PARTICULIERS EXIGÉS POUR UNE DEMANDE D'USAGE CONDITIONNEL DANS LA ZONE R-10	3
ARTICLE 8.1 FRAIS EXIGIBLES	4
ARTICLE 9 EXAMEN DE LA DEMANDE PAR LE FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ	4
<i>SOUS-SECTION 3 : ÉTUDE DE LA DEMANDE PAR LE COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME ..</i>	<i>4</i>
ARTICLE 10 EXAMEN DE LA DEMANDE PAR LE COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME	4
ARTICLE 11 TRANSMISSION AU CONSEIL	4
<i>SOUS-SECTION 4 : DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL</i>	<i>4</i>
ARTICLE 12 AVIS PUBLIC	4
ARTICLE 13 EXAMEN DE LA DEMANDE PAR LE CONSEIL	5
ARTICLE 14 CONDITION PARTICULIÈRE A L' APPROBATION D'UN USAGE CONDITIONNEL	5
ARTICLE 15 DÉSAPPROBATION D'UNE DEMANDE D'USAGE CONDITIONNEL	5
ARTICLE 16 TRANSMISSION DE LA DÉCISION DU CONSEIL	5
ARTICLE 17 DÉLAI DE VALIDITÉ	5
<i>SOUS-SECTION 5 : DÉLIVRANCE DU PERMIS OU DU CERTIFICAT</i>	<i>5</i>
ARTICLE 18 DÉLIVRANCE DU PERMIS ET CERTIFICAT	5
ARTICLE 19 MODIFICATION AUX PLANS ET DOCUMENTS	5
ARTICLE 20 MODIFICATION D'UN USAGE CONDITIONNEL PRÉALABLEMENT AUTORISÉ	6
CHAPITRE II :DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ÉVALUATION D'UNE DEMANDE D'USAGE CONDITIONNEL	7
SECTION I : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES CONDITIONNELS DANS LA ZONE M-02.	7
<i>SOUS-SECTION 1 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES CONDITIONNELS AUTORISÉS</i>	<i>7</i>
ARTICLE 21 PRINCIPES GÉNÉRAUX	7
ARTICLE 22 ZONE ADMISSIBLE	7
ARTICLE 23 USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ	7
ARTICLE 24 PARAMÈTRES D'ADMISSIBILITÉ	7
<i>SOUS-SECTION 2: LES CRITÈRES D'ÉVALUATION APPLICABLES</i>	<i>7</i>

ARTICLE 25 CRITÈRES D'ÉVALUATION.....	7
SECTION 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES CONDITIONNELS DANS LA ZONE R-10.	8
<i>SOUS-SECTION 2.1 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES CONDITIONNELS AUTORISÉS ...</i>	8
ARTICLE 26 ZONE ADMISSIBLE.....	8
ARTICLE 27 USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ.....	8
<i>SOUS-SECTION 2: LES CRITÈRES D'ÉVALUATION APPLICABLES.....</i>	8
ARTICLE 28 CRITÈRES D'ÉVALUATION.....	8
CHAPITRE III :CONTRAVENTIONS, PÉNALITÉS ET RECOURS AUX TRIBUNAUX.....	10
ARTICLE 29 CONTRAVENTIONS	10
ARTICLE 30 PÉNALITÉS ET RECOURS AUX TRIBUNAUX	10
CHAPITRE IV :DISPOSITIONS FINALES	11
ARTICLE 31 ENTRÉE EN VIGUEUR	11

CHAPITRE I : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

SECTION I : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule et les annexes font partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 TITRE

Le présent règlement porte le titre de «*Règlement sur les usages conditionnels*» et porte le numéro : 2014-08.

ARTICLE 3 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but de régir les usages conditionnels en tenant compte des orientations énoncés au plan d'urbanisme et des particularités de l'Isle-aux-Coudres.

SECTION II : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 4 TERMINOLOGIE

Les définitions et règles d'interprétation pertinentes contenues dans le règlement de zonage numéro 2009-08 s'appliquent au présent règlement, sauf si celles-ci sont incompatibles ou à moins que le contexte n'indique un sens différent.

SECTION III DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

SOUS-SECTION 1 : ADMINISTRATION ET APPLICATION DU RÈGLEMENT

ARTICLE 5 ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

L'administration du présent règlement est confiée au fonctionnaire désigné par résolution du conseil municipal.

ARTICLE 6 AUTORITÉ COMPÉTENTE

L'application, la surveillance et le contrôle du présent règlement relèvent du fonctionnaire désigné. Le fonctionnaire désigné et ses représentants autorisés constituent donc l'autorité compétente. Dans le présent règlement, l'utilisation de l'expression « fonctionnaire désigné » équivaut à l'utilisation de l'expression « autorité compétente ».

SOUS-SECTION 2 : PROCÉDURE RELATIVE À LA PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE D'USAGE CONDITIONNEL

ARTICLE 7 TRANSMISSION ET PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE

Une demande visant l'approbation d'un usage conditionnel doit être transmise par le requérant ou son représentant autorisé. La demande doit être formulée par écrit et doit être signée et accompagnée des renseignements et documents exigés au présent règlement.

ARTICLE 8.0 RENSEIGNEMENT ET DOCUMENT GÉNÉRAUX EXIGÉS POUR UNE DEMANDE D'USAGE CONDITIONNEL DANS TOUTES LES ZONES CONCERNÉES

Une demande d'usage conditionnel soumise pour recommandation au comité consultatif d'urbanisme (CCU) et pour approbation par le conseil doit être présentée en deux (2) exemplaires, dont une, en format numérique. Elle doit comprendre, au minimum, les informations générales suivantes ainsi que les informations particulières requises aux articles 8.01 et 8.02 applicables :

1. Le nom, prénom et l'adresse du demandeur;
2. Une procuration signée par le propriétaire dans le cas d'une demande est faite par une personne qui n'est pas le propriétaire et/ou une résolution émise par un conseil d'administration, dans le cas d'une demande faite par une tierce personne autorisée;
3. Le nom, prénom et adresse des professionnels ayant travaillé à la préparation des documents de la présente demande, s'il y a lieu;
4. L'identification cadastrale du terrain visé et des terrains adjacents;
5. Un cahier de plans à l'échelle identifiant la localisation générale du terrain, les limites du terrain et l'emplacement de tous les immeubles existants ou prévus dans le cadre du projet ainsi que:
 - a. La date de réalisation du projet et les étapes du phasage du projet s'il y a lieu;
 - b. La localisation et la nature des usages et des bâtiments situés dans un rayon de 100 mètres du terrain visé par la demande;
 - c. Les distances entre chaque bâtiment ou construction, existant ou projeté sur le terrain;
 - d. La localisation et les dimensions des cases de stationnement, des accès et des allées de circulation.
6. Un cahier de plans détaillés des constructions projetées, exécutés à une échelle qui ne peut être plus petite que 1:500 et montrant :
 - a) une vue en élévation de chacun des murs extérieurs montrant les ouvertures, les matériaux de revêtement extérieur (finition) et les niveaux de construction par rapport au sol ainsi que la toiture;
 - b) Des illustrations, croquis ou photographies des différents bâtiments ou constructions projetés.

De plus, lorsqu'un projet est visé par la *Loi sur les architectes (L.R.Q, c. A-21)*, les plans

doivent être signés et scellés par un architecte membre de l'ordre professionnel des architectes du Québec.

2017-14, eev 2017-10-12

ARTICLE 8.01 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS PARTICULIERS EXIGÉS POUR UNE DEMANDE D'USAGE CONDITIONNEL DANS LA ZONE M-02

1. Une présentation d'un dossier argumentaire comprenant au minimum :
 - a. L'identification de la nature de l'usage conditionnel demandé, accompagnée d'une description des activités projetées, de leur ampleur, leur fréquence et leur intensité;
 - b. L'identification et la description de tout élément complémentaire à l'usage conditionnel demandé (véhicule de service, besoins en livraison, affichage, etc.);
 - c. L'identification de tout usage en cours ou dont on projette l'exercice sur l'immeuble visé ainsi que de l'ensemble des activités inhérentes à ces derniers;
 - d. Une description de l'immeuble visé par la demande d'usage conditionnel incluant un relevé photographique (intérieur et extérieur de l'immeuble);
 - e. Une description du milieu environnant de l'immeuble faisant l'objet de la demande d'usage conditionnel assortie d'un relevé photographique complet;
 - f. Une justification de la demande sur la base des critères applicables formulés dans le présent règlement;
 - g. Une liste des travaux à effectuer en lien avec la demande.

2017-14, eev 2017-10-12

ARTICLE 8.02 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS PARTICULIERS EXIGÉS POUR UNE DEMANDE D'USAGE CONDITIONNEL DANS LA ZONE R-10.

1. Une présentation d'un dossier argumentaire comprenant au minimum :
 - a. L'identification de la nature de l'usage conditionnel demandé, accompagnée d'une description des activités projetées;
 - b. Une description des bâtiments et des constructions projetés ainsi que leurs usages;
 - c. L'identification et la description de tout élément complémentaire à l'usage conditionnel demandé;
 - d. L'identification et la description de l'affichage et de la signalisation projetée;
 - e. Une description des mesures envisagées pour assurer la sécurité des traversées de route (chemin des Coudriers);
 - f. Une localisation et une description des liens (piétonniers ou autres) envisagés entre les bâtiments projetés et le terrain de la Halte du Pilier;
 - g. Une justification de la demande sur la base des critères applicables formulés dans le présent règlement."

2017-14, eev 2017-10-12

ARTICLE 8.1 FRAIS EXIGIBLES

Le requérant d'une demande d'usage conditionnel doit accompagner sa demande du paiement des frais d'étude qui sont fixés à deux cent cinquante dollars (250.00\$), lesquels frais ne sont pas remboursables.

ARTICLE 9 EXAMEN DE LA DEMANDE PAR LE FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Le fonctionnaire désigné analyse la demande et vérifie si tous les renseignements et documents exigés par le présent règlement ont été fournis. Si la demande est incomplète ou imprécise, l'examen de la demande est suspendu jusqu'à ce que les renseignements et documents nécessaires aient été fournis par le demandeur.

La demande est alors réputée avoir été reçue à la date de réception de ces renseignements et documents additionnels. Lorsque tous les renseignements et documents nécessaires ont été fournis par le demandeur, le fonctionnaire désigné transmet la demande au comité consultatif d'urbanisme dans les 30 (trente) jours suivant la réception de la demande complète.

SOUS-SECTION 3 : ÉTUDE DE LA DEMANDE PAR LE COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME**ARTICLE 10 EXAMEN DE LA DEMANDE PAR LE COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME**

Le comité consultatif d'urbanisme examine la demande et vérifie si elle satisfait les critères du présent règlement et adopte une recommandation faisant état des motifs justifiant cette recommandation.

ARTICLE 11 TRANSMISSION AU CONSEIL

Dans les trente (30) jours suivant l'adoption de la recommandation par le Comité consultatif d'urbanisme, le secrétaire du comité transmet ladite recommandation écrite au conseil municipal.

SOUS-SECTION 4 : DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL**ARTICLE 12 AVIS PUBLIC**

Au moins 15 jours avant la tenue de la séance où le conseil doit statuer sur une demande d'autorisation d'un usage conditionnel, la directrice-générale ou la secrétaire-trésorière doit, au moyen d'un avis public donné conformément à la loi qui régit celle-ci et d'une affiche ou d'une enseigne placée dans un endroit bien en vue sur l'emplacement visé par la demande, annoncer la date, l'heure et le lieu de la séance, la nature de la demande et le droit de toute personne intéressée de se faire entendre relativement à la demande lors de la séance.

L'avis situe l'immeuble visé par la demande en utilisant la voie de circulation et le numéro d'immeuble ou, à défaut, le numéro cadastral ou tout autres descriptions facilitant l'identification de l'immeuble visé.

ARTICLE 13 EXAMEN DE LA DEMANDE PAR LE CONSEIL

Le conseil, après consultation du Comité consultatif d'urbanisme, accorde ou refuse, par résolution, la demande d'autorisation d'un usage conditionnel qui lui est présentée conformément aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 14 CONDITION PARTICULIÈRE A L'APPROBATION D'UN USAGE CONDITIONNEL

La résolution par laquelle le conseil accorde la demande peut prévoir toute condition, eu égard aux compétences de la municipalité, qui doit être remplie relativement à l'implantation ou à l'exercice de l'usage conditionnel.

ARTICLE 15 DÉSAPPROBATION D'UNE DEMANDE D'USAGE CONDITIONNEL

La résolution par laquelle le conseil refuse, la demande doit préciser, les motifs de refus.

ARTICLE 16 TRANSMISSION DE LA DÉCISION DU CONSEIL

Le plus tôt possible après l'adoption de la résolution du conseil, une copie certifiée conforme est acheminée au demandeur.

ARTICLE 17 DÉLAI DE VALIDITÉ

Suite à un délai de 18 mois après la date d'adoption de la résolution accordant l'usage conditionnel, si l'usage qu'elle vise n'a pas débuté ou n'est pas en voie de débuter en vertu d'un permis ou d'un certificat d'autorisation valide, cette résolution devient nulle et non avenue.

Une nouvelle demande d'autorisation du même usage conditionnel peut être formulée conformément à la réglementation applicable.

SOUS-SECTION 5 : DÉLIVRANCE DU PERMIS OU DU CERTIFICAT

ARTICLE 18 DÉLIVRANCE DU PERMIS ET CERTIFICAT

Sur présentation d'une copie certifiée conforme de la résolution par laquelle le conseil accorde la demande d'autorisation d'un usage conditionnel, l'autorité compétente délivre le permis ou le certificat, sous réserve de l'application des dispositions compatibles avec le présent règlement et de tout autre règlement municipal en vigueur au moment de la demande de permis ou de certificat.

Toute condition devant être remplie telle qu'édictée dans la résolution du conseil accordant la demande devra également être respectée.

ARTICLE 19 MODIFICATION AUX PLANS ET DOCUMENTS

Toute modification aux plans et documents après approbation du conseil, conformément au présent règlement, nécessite la présentation d'une nouvelle demande.

ARTICLE 20 MODIFICATION D'UN USAGE CONDITIONNEL PRÉALABLEMENT AUTORISÉ

Toute modification apportée à un usage conditionnel autorisé par résolution du conseil, y compris les conditions y étant rattachées, doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ÉVALUATION D'UNE DEMANDE D'USAGE CONDITIONNEL

SECTION I : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES CONDITIONNELS DANS LA ZONE M-02.

SOUS-SECTION 1 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES CONDITIONNELS AUTORISÉS

ARTICLE 21 PRINCIPES GÉNÉRAUX

L'objectif visé par la présente section a pour but d'identifier les usages ou les groupes d'usages visés par le présent règlement et de définir les critères d'évaluation de la demande.

ARTICLE 22 ZONE ADMISSIBLE

La zone admissible est la zone M-02.

ARTICLE 23 USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ

Sous réserve de l'application des dispositions du présent règlement, à l'intérieur de la zone M-02, les usages suivants peuvent être autorisés à titre d'usage conditionnel :

Usages ou groupes d'usages suivants: logement trifamilial, habitation en commun, industrie d'aliments et de boissons, industrie textile, industrie de l'habillement, autres industries manufacturière, centre commercial et immeuble commercial, vente au détail de marchandises en général, vente au détail de produits de l'alimentation, vente au détail de vêtements et d'accessoire, autres activités de vente au détail, service personnel, service d'affaire, loterie, jeu de hasard, loisir et autres activités culturelles. Le tout tel qu'inscrit avec la note "U.C". (usage conditionnel) à la grille des spécifications 4.3 du règlement de zonage vis-à-vis la zone M-02

ARTICLE 24 PARAMÈTRES D'ADMISSIBILITÉ

Les exigences suivantes doivent être rencontrées pour qu'un usage conditionnel soit susceptible d'être accepté :

L'usage ne doit pas comporter d'entreposage extérieur;

SOUS-SECTION 2: LES CRITÈRES D'ÉVALUATION APPLICABLES

ARTICLE 25 CRITÈRES D'ÉVALUATION

Toute demande d'usage conditionnel visée à cette section doit être évaluée sur la base des critères suivants :

1. L'usage conditionnel ne cause pas de bruit, de poussière, d'odeur, de fumée, de vibration, d'éclat lumineux ou autres émanation inappropriées pour le milieu d'accueil et respecte un concept visant à accueillir et mettre en valeur le savoir-faire d'artisan;

2. Le projet doit démontrer, s'il y a lieu, une démarcation suffisante entre les espaces publics (commerciaux) et privés (logement);
3. L'usage conditionnel peut comporter un seul véhicule de service. Ce dernier doit être de type léger (éviter les véhicules-outils ou les camions lourds);
4. L'ensemble des usages conditionnels dans le même bâtiment démontre une recherche d'unité dans leur affichage individuel respectif;
5. S'il y a lieu, les besoins, la fréquence et les heures de livraison de marchandises doivent d'être appropriés pour le milieu d'accueil.

SECTION 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES CONDITIONNELS DANS LA ZONE R-10.

SOUS-SECTION 2.1 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES CONDITIONNELS AUTORISÉS

ARTICLE 26 ZONE ADMISSIBLE

La zone admissible est la zone R-10.

ARTICLE 27 USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ

Sous réserve de l'application des dispositions du présent règlement, à l'intérieur de la zone R-10, l'usage suivant peut être autorisé à titre d'usage conditionnel :

- 5839 Centre de vacances

SOUS-SECTION 2: LES CRITÈRES D'ÉVALUATION APPLICABLES

ARTICLE 28 CRITÈRES D'ÉVALUATION

Toute demande d'usage conditionnel visée à cette section doit être évaluée sur la base des critères suivants :

1. Le projet doit démontrer une unité d'ensemble dans son architecture, son aménagement paysager et son affichage;
2. L'architecture des bâtiments est recherchée, demeure à une échelle humaine, respecte le cadre bâti de L'Isle-aux-Coudres et s'intègre harmonieusement avec le milieu environnant (fleuve, batture, ciel);
3. Les constructions et les aménagements intègrent des notions d'efficacité énergétique active ou passive (vent, solaire, isolation, matériaux, etc.);
4. Les aires de stationnement devront être implantées idéalement en arrière lot de manière à réduire leur visibilité à partir du chemin des Coudriers. Les cases de stationnement ne sont pas situées en bordure immédiate des unités d'hébergement;

5. Les aires de services techniques (livraison, déchet, recyclage, compostage, etc.) devront être discrètes et devront aussi répondre aux exigences des autorités municipales concernées (ex. véhicule de cueillette des matières résiduelles);
6. La circulation des véhicules et des piétons sur le site est planifiée de manière à assurer la sécurité des utilisateurs et une bonne compréhension des lieux;
7. Les déplacements des utilisateurs entre le site et la Halte du Pilier doivent respecter les différentes propriétés privées s'il y a lieu;
8. Le projet doit illustrer les endroits où les utilisateurs traverseront fréquemment le chemin des Coudriers. Ces endroits devront être localisés de manière sécuritaire, bien définis et facilement perceptibles pour les automobilistes."

2017-14, eev 2017-10-12

CHAPITRE III : CONTRAVENTIONS, PÉNALITÉS ET RECOURS AUX TRIBUNAUX

ARTICLE 29 CONTRAVENTIONS

Comment une infraction toute personne qui :

Entreprends tout type de travaux édictés dans le présent règlement en contrevenant à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement;

Refuse de laisser le fonctionnaire désigné visiter et examiner à toute heure raisonnable, une propriété immobilière dont elle est propriétaire, locataire ou occupant pour constater si ce règlement ou tous autres règlements municipaux sont respectés.

ARTICLE 30 PÉNALITÉS ET RECOURS AUX TRIBUNAUX

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction. Cette amende s'établit comme suit :

1. Pour une première infraction, une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 2 000 \$ s'il est une personne morale;
2. Pour une infraction subséquente, une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 4 000 \$ s'il est une personne morale;

Les dispositions de Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 31 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

DOMINIC TREMBLAY,
MAIRE

PAMELA HARVEY,
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE